

## Règlement communal du "Centre Animation Jeunesse" (CAJ) de La Neuveville

Le conseil général de La Neuveville,  
Vu les articles 25 alinéa 1, 62 et 63 de la LCO du 16/03/1998, vu l'article 48 alinéa 1 et 2 du RO du 01/10/2000,  
sur proposition du conseil municipal,  
arrête:

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | <b>I. Dispositions générales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Champ d'application          | Article premier <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique au centre animation jeunesse de La Neuveville dénommé ci-après le CAJ.<br><sup>2</sup> Afin d'alléger les textes le masculin est employé indifféremment pour les femmes et les hommes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Bases légales                | <b>Art. 2</b> Décision de l'organe législatif de La Neuveville en séance ordinaire du 24/03/1999, création d'un centre d'animation pour la jeunesse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Buts                         | <b>Art. 3</b> Gestion d'un centre d'animation pour la jeunesse, particulièrement attentif aux jeunes confrontés à des difficultés relationnelles, sociales, culturelles, scolaires, économiques ou juridiques. Il répond par la mise en place d'un cadre de prévention, de socialisation et de responsabilisation.                                                                                                                                                                                                                                        |
| Structure                    | <b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le Conseil municipal de La Neuveville est l'autorité de surveillance.<br><sup>2</sup> Le conseiller municipal chef du département, le cas échéant son suppléant, représente cette autorité.<br><sup>3</sup> L'encadrement est assuré par un staff d'animation, dénommé ci-après le SAN, composé d'un ou de plusieurs animateurs, pouvant être renforcés par un ou plusieurs stagiaires.                                                                                                                                        |
|                              | <b>II. Le CAJ</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Règlement interne            | <b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le CAJ est soumis à un règlement interne, élaboré par le SAN et soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Mission                      | <b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Offrir un espace spécifiquement aménagé pour les jeunes, sans distinction de nationalité, de race et de confession dans le respect de chacun.<br><sup>2</sup> Proposer un lieu d'écoute et d'échanges.<br><sup>3</sup> Proposer des activités de prévention à caractère ludique, des activités créatrices, sportives, sociales et culturelles.                                                                                                                                                                                 |
| Locaux - Infrastructure      | <b>Art. 7</b> <sup>1</sup> La commune met les locaux et l'infrastructure à disposition du SAN afin qu'il ait les ressources nécessaires pour assumer sa mission et ce dans le respect du programme budgétaire.<br><sup>2</sup> Les lieux doivent être tenus en bon état.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                              | <b>II. L'encadrement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Tâches du staff d'animation  | <b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le SAN assure la coordination des activités pour le CAJ.<br><sup>2</sup> Le SAN guide les adolescents dans leur démarche ludique et les incite à participer à des activités sociales.<br><sup>3</sup> Le SAN suscite le dialogue et la discussion entre les jeunes et crée un climat propice à la recherche de solutions.<br><sup>4</sup> Le SAN annonce rapidement les situations conflictuelles pouvant devenir dangereuses à l'intérieur du CAJ. Les autorités municipales sont habilitées à prendre les mesures adéquates. |
| Devoirs du staff d'animation | <b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Le SAN assume la responsabilité de la bonne marche du CAJ. Pendant les heures d'ouverture, un animateur est présent dans les locaux.<br><sup>2</sup> Le SAN est soumis au secret de fonction. Cette obligation ne s'applique pas dans le cadre des relations hiérarchiques avec les autorités communales. Cette obligation subsiste lorsque l'engagement a pris fin.<br><sup>3</sup> En fonction de la nature des problèmes rencontrés avec les adolescents, des                                                               |

## REGLEMENT DU CAJ : version modifiée définitive

|                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     | contacts peuvent être établis avec les autorités (parentales, sociales, scolaires, judiciaires, communales, etc...) susceptibles de les aider; et ceci après approbation de l'autorité de surveillance excepté pour les cas d'urgence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Types d'animation   | <b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Les activités du CAJ sont ludiques, créatrices, sportives, sociales et culturelles.<br><sup>2</sup> Les activités principales du CAJ se font dans les locaux du centre d'animation, et les horaires d'ouverture seront respectés, sauf cas spéciaux, d'entente avec l'autorité de surveillance.<br><sup>3</sup> Les activités spéciales du CAJ font l'objet d'une demande auprès de l'autorité de surveillance.<br><sup>4</sup> Est autorisé : La délocalisation temporaire des activités du CAJ dans le district et au Landeron, dans la mesure où tous les résidents intermittents peuvent se rendre facilement sur les lieux, comme les plages, les piscines, les places de pique-nique, la forêt et les espaces verts ou des zones locales de détente. |
| Responsabilités     | <b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le CAJ dépend de la commune de La Neuveville et la responsabilité du personnel communal dépend de l'article 80 et ss de la LCO. Un cahier des tâches complète ce présent règlement.<br><sup>2</sup> Les locaux du CAJ sont fermés à clé en dehors des heures officielles d'ouverture.<br><sup>3</sup> Le SAN assume la responsabilité du CAJ selon l'art. 9 alinéa 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                     | <b>III. Les participants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Statut              | <b>Art. 12</b> Les participants ont le statut de résidents intermittents et doivent se soumettre aux différents règlements qui régissent le CAJ.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Droits              | <b>Art. 13</b> Le CAJ est un centre ouvert gratuitement à tous les jeunes de 13 à 18 ans habitant la commune de La Neuveville et environs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Devoirs             | <b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Aucun adolescent mineur ne peut être seul dans les locaux du CAJ en dehors des heures officielles d'ouverture.<br><sup>2</sup> En cas de non respect de ce règlement communal du CAJ ainsi que du règlement interne, des sanctions seront prononcées envers les résidents intermittents, ces sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'interdiction définitive du centre. Les sanctions de plus de trois jours sont prises d'un commun accord avec l'autorité de surveillance.<br><sup>3</sup> Pour les cas extrêmes, des plaintes seront déposées auprès des autorités judiciaires de la commune et du canton.                                                                                                                                |
| Responsables légaux | <b>Art. 15</b> Les représentants légaux, parents ou tuteurs, sont responsables des conséquences de l'attitude de leurs enfants à l'intérieur du CAJ. Ils assument la responsabilité civile des dégâts qu'ils pourraient occasionner.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                     | <b>IV. La municipalité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Contrôle            | <b>Art. 16</b> Le conseil municipal de La Neuveville exerce un droit de contrôle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Charge financière   | <b>Art. 17</b> <sup>1</sup> La commune de La Neuveville supporte la charge financière du CAJ. D'autres communes peuvent s'associer au CAJ par voie de contrat. Le cas échéant, elles en assument conjointement les frais conformément aux dispositions convenues contractuellement.<br><sup>2</sup> Les activités spéciales, selon Art. 10 alinéa 3, sont financées par les participants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                     | <b>V. Dispositions transitoires d'exécution et finales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Entrée en vigueur   | <b>Art. 18</b> Le présent règlement abroge l'étude du 23/06/1999 et le concept pédagogique du 17/01/2000 ainsi que sa ratification par le conseil municipal le 24 janvier 2000.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                     | <b>Art. 19</b> Pour tous les aspects généraux non prévus dans ce présent règlement c'est le règlement d'organisation communal en vigueur qui s'applique ainsi que la loi sur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## REGLEMENT DU CAJ : version modifiée définitive

|  |                          |
|--|--------------------------|
|  | les Communes en vigueur. |
|--|--------------------------|

|  |                                                                                       |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <b>Art. 21</b> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2002. |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------|

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 31 octobre 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire

A. Gagnebin                      V. Carbone

### **Certificat de dépôt public**

Le Règlement du « Centre animation Jeunesse, CAJ » de la commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement au secrétariat municipal pendant 30 jours à compter du 9 novembre 2001. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 41 du 9 novembre 2001.

La Neuveville, le 14 décembre 2001

Le secrétaire municipal  
V. Carbone

---

Les articles 4, 11, 16 et 17 ont été modifiés par l'arrêté du Conseil général de La Neuveville du 14 septembre 2005.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le chancelier

J.-P. Latscha                      V. Carbone

### **Certificat de dépôt public**

La modification du 14 septembre 2005 du Règlement du « Centre animation Jeunesse, CAJ » de la commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 23 septembre 2005. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 33 du 23 septembre 2005.

La Neuveville, le 9 décembre 2005

Le chancelier municipal  
V. Carbone